

GE_GERICHTE P/4819/2017 vom 29. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4819_2017

FR: GE_GERICHTE P/4819/2017 du 29 août 2018

IT: GE_GERICHTE P/4819/2017 del 29 agosto 2018

Regeste

NOUVEAU MOYEN DE FAIT ; RÉOUVERTURE DE L'ENQUÊTE | CPP.323

Erwägungen

E. 1

L'art. 323 CPP s'applique aux décisions de non-entrée en matière, mais de façon indirecte, en vertu du renvoi prévu par l'art. 310 al. 2 CPP (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.2 p. 85). Par conséquent, la décision de refus de reprise de la procédure est sujette à recours lorsqu'elle fait suite à une ordonnance de non-entrée en matière, comme c'est le cas ici (cf. ATF précité consid. 2.4 a contrario ; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , 3 e éd., Zurich 2018, n. 13 ad art. 323). Les autres conditions de recevabilité ne posent pas de problème.!

E. 2

La Chambre de ceans peut décider d'emblée de traiter, sans échange d'écritures ni débats, les recours qui sont manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 CPP a contrario). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.!

E. 3

Le recourant estime que les pièces postérieures à l'ordonnance de non-entrée en matière du 18 avril 2018 sont nouvelles et mettent en évidence la commission d'infractions pénales à son détriment, en particulier le recel et le faux dans les titres.!

E. 3.1

L'art. 323 al. 1 CPP énonce deux conditions – cumulatives (ATF 141 IV 194 consid. 2.3 p. 197) – qui restreignent le champ d'application de cette forme de révision. Les fait ou moyens de preuve nouveaux doivent "révéler une responsabilité pénale du prévenu", mais aussi ne doivent pas "ressortir du dossier antérieur". Ces deux conditions sont cependant moins sévères après une non-entrée en matière qu'après un classement (ATF 141 IV 194 consid. 2.3 p. 199). Par conséquent, l'ordonnance de non-entrée en matière bénéficie d'une autorité de chose jugée plus limitée encore que celle, déjà réputée restreinte, de l'ordonnance de classement (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.5 p. 88). !

E. 3.2

Le fait est nouveau si l'autorité n'a pas pu en avoir eu connaissance. L'art. 323 al. 1 CPP assimile à la connaissance concrète les situations dans lesquelles il existait déjà dans le dossier des éléments se référant au fait (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit. , n. 20 ad art. 323). Ainsi, des moyens de preuves qui ont été cités voire administrés dans le cadre

de la procédure antérieure sans être toutefois complètement exploités, ne peuvent pas être considérés comme étant nouveaux (ATF 141 IV 194 consid. 2.3. p. 197). Par faits, l'on entend toute circonstance susceptible d'influer sur l'état de fait qui fonde le jugement. Quant aux moyens de preuve, ils apportent la preuve d'un fait qui peut déjà avoir été allégué. Une opinion, une appréciation personnelle ou une conception juridique nouvelles ne peuvent pas justifier une révision (ATF 141 IV 93 consid. 2.3; ATF 137 IV 59 consid. 5.1.1).

On ne saurait exiger qu'un fait ou un moyen de preuve ne soit considéré comme nouveau que dans la mesure où le ministère public ne pouvait pas en avoir connaissance, dans le cadre de la procédure antérieure, même en ayant fait montre de la plus grande diligence. Concevoir les choses ainsi serait trop strict puisqu'en raison du grand nombre d'affaires pénales qu'elles ont à traiter, les autorités d'instruction sont naturellement enclines à classer les procédures, ce qui donne à penser que l'on ne saurait se monter par trop exigeant s'agissant du respect du devoir de diligence (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1257). Les exigences quant à la diligence de l'autorité de poursuite doivent être raisonnables. Le législateur a visé un compromis entre l'impossibilité absolue pour l'autorité de poursuite de revenir sur sa propre absence de diligence et une possibilité d'y remédier en tout temps par opportunité, cette dernière solution étant manifestement proscrite par le texte même de l'art. 323 al 1 CPP (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit. , n. 20 ad art. 323). Il est concevable qu'au cours de la première procédure, le ministère public ou une partie, notamment la partie plaignante, ait eu connaissance d'un moyen de preuve ou d'un fait important, mais pour une raison quelconque, n'en ont volontairement pas parlé durant la procédure. En pareille occurrence, le principe de la bonne foi ou l'interdiction de l'abus de droit devrait en règle générale faire obstacle à une reprise de la procédure au détriment du prévenu (FF 2006 p. 1257). La question de savoir si un fait ou un moyen de preuve est nouveau relève de l'appréciation des preuves, tout comme celle de savoir si le fait ou le moyen de preuve nouveau est propre à modifier l'état de fait retenu dans le premier jugement (DCPR/199/2011 du 5 août 2011; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit. , n. 15 ad art. 323). Concrètement, les faits ou moyens de preuve nouveaux doivent remettre en cause les certitudes que le ministère public devait être à même d'afficher pour rendre une telle décision et, dans le même temps, fonder des soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction a été commise (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1153/2016 consid. 3.2. in fine , non publié aux ATF 144 IV 81).

E. 3.3

À l'aune de ces principes, les motifs exposés par le Ministère public pour refuser de rouvrir la procédure ne prêtent pas à discussion. Le seul fait que les certificats dont le recourant était propriétaire ont été effectivement remis à sa sœur au mois de juillet 2018 – soit postérieurement au refus d'entrer en matière – est impropre à fonder, plus qu'auparavant, le soupçon qu'ils étaient le produit d'une infraction. Comme l'a observé le Tribunal fédéral, le recourant écrivait lui-même, dans son acte de recours contre la décision précédente de la Chambre de céans (ACPR/327/2018), que les actions C_____ SA étaient à lui au moment de la vente aux enchères, de sorte qu'on ne saurait retenir, aujourd'hui non plus, un vol qui aurait pu constituer l'infraction préalable nécessaire pour retenir une infraction de recel (arrêt 6B_708/2018 consid. 4.3. in fine). Le tableau de distribution ne revêt aucune pertinence dans ce contexte. Certes, le recourant semble invoquer la commission d'un faux dans les titres, en ce sens que les certificats seraient des faux, émis par sa sœur en 2004. On ne voit pas que pareille accusation ait jamais fait l'objet de la

procédure achevée par la décision de non-entrée en matière du 18 avril 2018. En effet, l'art. 251 CP n'était invoqué qu'en rapport avec la production des états financiers C_____ SA (let. B.d. supra). Fait nouveau et grief nouveau ne sauraient être confondus. Par ailleurs, il résulte des procédures P/1_____/2018 et P/4819/2017, dont, en dernier lieu, la décision de la Chambre de surveillance du 3 mai 2018, que le recourant a tout entrepris pour contrecarrer l'adjudication, puis la remise des actions à sa sœur, y compris après que la vente forcée eut été terminée. Son grief nouveau, qui met à mal sa revendication de propriété sur les actions, est donc incompréhensible dans le contexte d'une poursuite pour dettes menée contre lui en qualité de débiteur et détenteur des actions saisies. La remise des actions après que le dernier obstacle eut été levé n'accomplissait (n'achevait) pas la commission d'un hypothétique recel, mais mettait un terme à la procédure d'exécution forcée, sans incidence pénale. La décision querellée s'avère fondée, et le recours doit être rejeté.

E. 4

Il n'y a pas lieu de mettre le recourant au bénéfice d'un conseil juridique gratuit, au sens de l'art. 136 al. 2 let. c CPP. L'assistance judiciaire peut, en effet, être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche entreprise est manifestement irrecevable ou que la position du requérant est juridiquement infondée (arrêt du Tribunal fédéral 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1.). Tel est le cas, au vu des considérants qui précèdent.![endif]>![if>

E. 5

Le recourant, qui succombe dans toutes ses conclusions, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.